

Usages professionnels & conditions générales de vente

ARTICLE 1er

La présente codification a pour objet de rassembler et préciser les usages professionnels et conditions de vente de l'industrie de la Sérigraphie.
Les présents usages et conditions générales régissent toutes les ventes effectuées par les Entreprises appartenant à l'industrie de la Sérigraphie, sauf dérogation résultant d'accords particuliers contraires.

CONDITIONS DE PRIX ET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 2

Les prix sont librement débattus entre acheteurs et vendeurs et peuvent, en conséquence, varier en fonction des formules de révision fixées dans les conditions de vente particulières des Entreprises de Sérigraphie.

Sauf stipulations contraires, les prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation.
Ces prix subissent donc des majorations lorsque les travaux doivent être exécutés en dehors des heures normales, par suite des exigences formulées par le Client.
Dans chaque cas considéré, ces majorations sont calculées en tenant compte des suppléments de salaires conventionnellement admis.

ARTICLE 3

La qualité des travaux dépend, pour une large part, du respect du calendrier convenu entre l'Entreprise de Sérigraphie et le Client, lors de la passation de commande.
Toutes modifications dans ce calendrier provenant, notamment, de retards dans la remise des éléments de travail à l'Entreprise de Sérigraphie ou dans le retour des bons à tirer aux Ateliers, entraînent souvent une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation, souvent accomplie en heures anormales. Elles nuisent donc à la qualité du produit fini ; elles sont une source d'erreurs et d'élévation des prix de revient. C'est pourquoi, l'Entreprise de Sérigraphie est habilitée, en pareil cas, à demander un supplément de facturation approprié.

ARTICLE 4

Sauf conventions particulières, les prix des travaux exécutés par les Entreprises de Sérigraphie s'entendent pour paiement par traite acceptée à 30 jours fin de mois de mise à disposition du travail dans les Ateliers de Sérigraphie.
Les factures devront obligatoirement porter mention du délai de paiement. Tout retard de paiement donnera lieu à une pénalité calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux au moins égal à 1,5 X le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 5

Ces conditions de paiement s'étendent à toute la clientèle des Entreprises de Sérigraphie.
Toute dérogation à ces conditions de paiement ne peut résulter que d'un accord entre les parties.
Peut seul être considéré comme « règlement au comptant », le règlement d'une facture sous les cinq jours écoulés après sa réception.
En cas de retard ou de défaut de paiement d'une échéance, ou de refus d'acceptation d'une traite, la totalité des sommes dues par le client à l'Entreprise de Sérigraphie, à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible, et ce, sans mise en demeure, ni autre formalité.

ARTICLE 6

Si l'exécution de certains travaux excède un mois, l'Entreprise de Sérigraphie pourra adresser à son client des factures échelonnées ; chacune d'elles ayant trait au travail exécuté pendant le mois et, éventuellement, aux matières premières réservées pour les travaux à exécuter ultérieurement et se rapportant à la même commande. Les factures sont payables dans les conditions et les délais indiqués à l'Article 4.

ARTICLE 7

Les travaux préparatoires (croquis, modèles, maquettes, prototypes, photos, documents, compositions typographiques, films, typons, gammes, etc...), effectués à la demande d'un client et auxquels il n'est pas donné suite dans un délai d'un mois à compter de leur présentation, donnent lieu à l'établissement d'une facture qui sera payée dans les conditions prévues à l'Article 4.

ARTICLE 8

Les marchandises sont payables au domicile de l'Entreprise de Sérigraphie. Cette clause est attributive de juridiction sans dérogation, même s'il est fait usage de traites, virements ou autres procédés bancaires de règlement.

ARTICLE 9

Toutes les matières premières, dont une Entreprise de Sérigraphie est approvisionnée par un de ses clients, constituent un gage affecté à la bonne fin des factures ou des effets de commerce afférents aux travaux que cette Entreprise a exécutés pour le compte du client.
Si le Client n'est pas commerçant, l'Entreprise peut exiger la signature de tous actes et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à la régularité du gage.

MARCHANDISES ET OBJETS APPARTENANT AU CLIENT

ARTICLE 10

Les marchandises de toutes natures et objets divers appartenant à la clientèle et, notamment, matières premières, films, maquettes, clichés, typons et gammes remis à une Entreprise de Sérigraphie, ne sont garantis contre aucun risque.

La responsabilité de l'entreprise pour tout accident, détérioration, disparition, etc..., est exclue, que ces derniers surviennent avant, pendant ou après l'exécution des travaux dans les propres Ateliers ou Magasins de l'Entreprise, ou dans ceux de ses éventuels entrepositaires ou sous-traitants, ou en cours de transport.

La clientèle doit assurer ses marchandises et objets en tous états, dont elle seule connaît la valeur marchande et doit obtenir de ses compagnies d'assurances l'abandon de recours contre l'Entreprise de Sérigraphie, ses préposés, ses entrepositaires et ses sous-traitants.

ARTICLE 11

Exception est faite à la clause de non responsabilité, résultant de l'Article 10, en cas de faute lourde prouvée de la part de l'Entreprise de Sérigraphie.

ARTICLE 12

Tous les documents et instruments de fabrication fournis par le Client doivent être repris à la diligence de celui-ci, après achèvement du travail pour lequel ils ont été utilisés.
En cas de non reprise de ces documents par le Client, l'Entreprise de Sérigraphie est déchargée de toute responsabilité concernant ces documents.

MISE À DISPOSITION ET LIVRAISON

ARTICLE 13

Que l'Entreprise de Sérigraphie soit, ou non, façonniers, que les matières premières soient donc fournies par elle-même ou par le Client, l'ouvrage est réputé mis à disposition de ce dernier, au fur et à mesure de l'achèvement de chacune des unités produites dans la forme spécifiée sur le bon de commande.

ARTICLE 14

Les marchandises doivent être enlevées par le Client, dès qu'elles ont été mises à sa disposition ; jusqu'à leur enlèvement, elles demeurent dans les Ateliers de l'Entreprise de Sérigraphie, aux risques du Client.

Les articles 10 et 12 leurs sont applicables.

ARTICLE 15

Pour rendre service à ses Clients, l'Entreprise de Sérigraphie peut, sans préjudice des dispositions de l'Article 14, accepter d'assurer la livraison ou l'enlèvement des marchandises, aux lieux indiqués par le Client.

Dans ce cas, il appartient à la clientèle d'assurer les marchandises dont elle demande la livraison.

Les contrats d'assurance doivent prévoir l'abandon de recours contre l'Entreprise de Sérigraphie, ses préposés, ses entrepositaires et ses sous-traitants, conformément aux dispositions de l'Article 10.

DROITS DE REPRODUCTION

ARTICLE 16

Lorsque l'Entreprise de Sérigraphie exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créatrice, au sens de la législation sur la propriété artistique, les droits d'auteur découlant de cette création et, notamment, le droit de reproduction, restent acquis à l'Entreprise et ne sont transférés au Client que moyennant une convention en ce sens.

Cette convention de cession des droits d'auteur et, notamment, du droit de reproduction, doit être expresse : elle ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel du droit d'auteur soit transférée au Client.

Sauf convention spéciale d'exclusivité, l'Entreprise de Sérigraphie peut, à nouveau, utiliser une création artistique réalisée par ses services.

ARTICLE 17

Les règles qui précèdent s'appliquent aux travaux préparatoires visés à l'Article 7, ci-dessus, et susceptibles d'une protection au titre de la propriété artistique.

ARTICLE 18

La passation d'une commande, portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété artistique implique, de la part du Client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son Profit.
Il doit, en conséquence, de plein droit, garantir l'Entreprise de sérigraphie contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

ARTICLE 19

Les instruments de fabrication, nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin, demeurent la propriété de l'Entreprise de Sérigraphie qui les a créés, sauf cas très exceptionnels qui devront alors faire l'objet d'une entente préalable reproduite sur le bon de commande.
Toutefois, la propriété des clichés (on entend par ce terme films originaux) peut, à tout moment, être transférée au Client par convention distincte, sous réserve des dispositions de l'Article 16 relatif à la propriété artistique et sans préjudice des articles relatifs à la conservation.

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 20

L'Entreprise de Sérigraphie n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre, ainsi que pour tous cas de force majeure.

ARTICLE 21

Dans le cas où la responsabilité de l'Entreprise de Sérigraphie, pour défaut de qualité, est engagée, la défaut de qualité d'une partie de la livraison ne peut en motiver le rejet total.
Si les matières premières ont été fournies par l'Entreprise, celle-ci doit, dans le délai le plus court, remplacer à ses frais la partie inacceptable.

ARTICLE 22

L'Entreprise de Sérigraphie travaillant à façon n'est tenue que des fautes qu'elle a pu commettre dans les opérations à elle confiées, et par elle facturées, faute dont le client aura rapporté la preuve.

ARTICLE 23

Lorsque la réalisation complète d'un travail déterminé, à effectuer dans un temps donné, est confiée à une seule Entreprise de Sérigraphie par une commande unique, cette Entreprise est, envers le Client, responsable – dans les conditions fixées par les Articles 21 et 22 ci-dessus -, à la fois de ses propres travaux et de ceux des sous-traitants qu'elle a pu choisir.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

COMPOSITION

ARTICLE 24

L'Entreprise de Sérigraphie s'oblige à fournir une réalisation exécutée selon les règles usuelles, conforme aux éléments fournis par le Client et en respectant les caractéristiques indiquées par celui-ci, étant bien entendu que les tons indiqués ne peuvent être reproduits que dans la mesure de l'état de la technique au jour de la commande.
Dans le cas d'une reproduction en quadrichromie, il faut savoir que la technique de la sérigraphie ne peut pas donner exactement le rendu de l'épreuve de photogravure.
Par ailleurs, le procédé ne permettant l'impression que d'une seule couleur à la fois, il est fortement déconseillé d'utiliser une épreuve du type cromalin (qui reproduit les 4 couleurs à la fois) au profit d'une gamme de photogravure classique, couleur par couleur.
Lorsqu'un essai en sérigraphie s'avèrera nécessaire, ou demandé par le Client, le coût de cet essai sera facturé en sus.

DELAI DE CONSERVATION

ARTICLE 25

Les clichés et autres éléments de fabrication doivent être conservés par l'Entreprise de Sérigraphie pendant 12 mois après mise du tirage à la disposition du Client, sauf accord particulier.

BONS À TIRER

ARTICLE 26

Quel que soit le procédé employé, c'est en fonction du degré de complexité des ouvrages confiés aux Entreprises de Sérigraphie et des servitudes particulières afférentes à chacun d'eux, qu'une ou plusieurs étapes de contrôle pourront être prévues afin, d'une part, de s'assurer que les désirs du client ont été correctement interprétés et, d'autre part, d'éviter d'engager des opérations onéreuses avant acceptation du bon à tirer.

Les plus usuelles de ces étapes éventuelles sont :

Le bon à tirer sous forme de calque, auquel peuvent être jointes des touches de tons exécutées, de préférence, sur la matière du tirage

Exceptionnellement, le bon à tirer sur machine.

Chacun de ces bons, sans autre formalité que leur signature par le Client, dégage formellement la responsabilité de l'Entreprise de Sérigraphie pour les travaux exécutés postérieurement à ladite signature, sous réserve, bien entendu, qu'il soit tenu compte des corrections ou indications portées sur le bon.

Dans le cas où le client fournit à l'Entreprise de Sérigraphie un bon pour exécution suffisamment précis, l'étape du bon à tirer pourra être supprimée.

SUPPORTS

ARTICLE 27

Si le support est fourni par l'Entreprise de Sérigraphie, celle-ci assume la responsabilité de son adaptation au travail dont elle a pris commande.

Dans le cas où ce support n'est pas fourni par l'Entreprise de Sérigraphie, celle-ci sans lien de droit avec le Fournisseur, n'est pas responsable du choix d'un support qui peut ne pas être approprié au travail considéré.

Aucune responsabilité ne peut être imputée à l'Entreprise, même lorsque cette dernière consent à guider le choix de son client.

En outre, l'Entreprise de Sérigraphie ne peut s'engager à rendre en quantité identique le support qui lui a été remis, compte tenu de l'obligation pour elle d'utiliser un certain pourcentage pour réglage et mise au point, en fonction du nombre de couleurs et de la complexité du travail.

TOLÉRANCES DE LIVRAISON

ARTICLE 28

En raison des aléas de fabrication, l'Entreprise de Sérigraphie n'est pas tenue de mettre à la disposition de son Client les quantités exactes qui lui ont été commandées.

Les tolérances admises sur les quantités commandées et que l'acheteur est tenu d'accepter sont limitées aux pourcentages suivants, à appliquer aux chiffres indiqués sur le bon de commande : de 5 à 20 %, suivant quantité et importance.

À titre d'exemple, une affiche ou un grand adhésif, commandés à 100 pièces, pourront être livrés à 120, à condition que les exemplaires supplémentaires soient facturés au prix des suivants.

Pour une commande de 500 000 adhésifs de 10 centimètres de diamètre, une tolérance de 5 à 8 % pourra être admise.

Ces pourcentages indicatifs doivent s'entendre en plus ou en moins.

Nom du signataire :

Fonction :

Date :

Signature + cachet commercial :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)